

Département Politique Fédéral  
Division des Affaires étrangères

---

A.21.2.2. Série B No 8.

Berne, le 25 juillet 1933.

Confidentiel.

---

Monsieur le Ministre,

Dans ce rapport, nous avons l'honneur de vous communiquer quelques renseignements sur la position de la Suisse à l'égard du moratoire allemand des transferts.

Par un télégramme adressé aux diverses banques d'émission, la direction de la Reichsbank avait convoqué pour le 26 mai à Berlin les représentants des groupes de créanciers étrangers pour discuter de la situation de plus en plus défavorable de l'Allemagne au point de vue monétaire.

Au cours de cette réunion, M. Schacht avait fait ressortir que l'encaisse or et devises de la Reichsbank diminuait dans des proportions telles qu'une débâcle ne pouvait être évitée que par l'adoption de mesures des plus radicales. D'après les chiffres indiqués à cette occasion, l'encaisse or et devises était de 280 millions de Reichsmark alors que ces postes devraient normalement être supérieurs à 1,5 milliard de Reichsmark, les billets en circulation étant de 3,3 milliards.

L'état des paiements extérieurs de l'Allemagne peut, en effet, se résumer comme suit : Le service des intérêts

A la Légation de Suisse,



## 2.

et de l'amortissement des emprunts à long terme exige 802 millions de Reichsmark, le service de la dette à court terme 355 millions de Reichsmark, celui des autres placements et crédits étrangers 340 millions, ce qui fait un total de 1.497 millions de Reichsmark que l'Allemagne doit transférer annuellement à l'étranger. Les sommes que reçoit l'Allemagne de l'étranger sont les suivantes : transports maritimes, touristes, etc. 250 millions, revenus des placements allemands à l'étranger 150 millions de Reichsmark, divers 120 millions de Reichsmark, soit un total de 520 millions de Reichsmark. La différence entre le service des dettes contractées à l'égard d'étrangers et les revenus allemands est donc de 977 millions de Reichsmark annuellement ou 81 millions de Reichsmark par mois. Cette somme ne peut être couverte que par l'excédent de la balance commerciale. Or cet excédent a diminué rapidement par suite des mesures de restriction des importations prises dans la plupart des pays et pour les 5 premiers mois de 1933, le solde actif de la balance commerciale n'a été en moyenne que de 53 millions de Reichsmark par mois.

Relevons, à ce propos, que le montant des intérêts et amortissements dûs à la Suisse par l'Allemagne s'élèverait annuellement à 194 millions de Reichsmark. Ce chiffre correspondrait à 2,7 milliards de francs suisses de capitaux suisses engagés en Allemagne, dont 1,6 milliard à court terme et 1,1 milliard à long terme. Ce dernier montant comprendrait entre autres les postes suivants : 500 millions d'emprunts publics et 330 millions de titres hypothécaires. Ces chiffres

## 3.

reposit toutefois sur des estimations allemandes de 1932. Il n'existe, en effet, pas de données suisses à ce sujet, vu la répugnance qu'éprouvent nos banques à révéler le montant de leurs engagements et de ceux de leurs clients. Or la tendance allemande est d'estimer le montant de ces créances aussi haut que possible. Il se peut donc que les sommes indiquées ci-dessus soient sensiblement supérieures aux sommes réellement dues par des débiteurs allemands à des créanciers suisses. On doit notamment tenir compte du fait que l'Allemagne doit avoir profité dans une large mesure des cours très bas cotés par ses emprunts sur les bourses étrangères pour en racheter de forts montants. En conséquence, seul un recensement précis des avoirs suisses en Allemagne pourrait révéler notre position exacte. Une telle mesure est à l'étude.

\* \*

\*

A la réunion de Berlin du 26 mai il n'a été présenté, soit de la part de la Reichsbank, soit de celle des créanciers, aucune proposition pour remédier à la situation décrite par M. Schacht.

C'est sur ces entrefaites que, le 9 juin, le gouvernement allemand a promulgué une loi sur les transferts à l'étranger aux termes de laquelle tous les paiements d'intérêts et d'amortissements relatifs aux dettes à long terme dues par des débiteurs allemands à des créanciers étrangers doivent être effectués à partir du 1er juillet à une

## 4.

caisse de conversion pour dettes extérieures. Sont seuls exceptés les crédits consentis postérieurement à la crise bancaire de 1931, les engagements de la Reichsbank et de la Golddiskontbank et enfin les crédits bancaires visés par les Stillhalteabkommen. La loi prévoit en outre que le débiteur allemand pourra se libérer de ses engagements libellés en monnaie étrangère par un paiement en Reichsmark à la caisse de conversion sur la base d'un taux de change légal.

La Reichsbank a aussitôt après la promulgation de la loi convoqué les créanciers à long terme de l'Allemagne à une conférence qui s'est ouverte le 16 juin à Londres, et s'est poursuivie ultérieurement à Berlin.

Au cours de ces pourparlers, qui ne sont pas encore terminés, des adoucissements importants ont été prévus dans l'application de la loi du 9 juin. Si les circonstances ne se modifient pas, c'est-à-dire si le commerce extérieur du Reich n'accuse pas une nouvelle diminution et si la Russie continue à tenir ses engagements à l'égard de l'Allemagne, la Reichsbank pourra, du 1er juillet au 31 décembre, effectuer les transferts suivants :

Les intérêts et l'amortissement de l'emprunt Dawes seront transférés intégralement. Il en sera de même des intérêts de l'emprunt Young. Quant aux autres dettes à long terme, il est prévu le transfert de 50 % du montant de l'intérêt mais avec taux maximum de 4 % par an. Il n'est prévu aucun transfert à titre d'amortissement, emprunt Dawes excepté.

## 5.

Pour les sommes non transférées et qui seront versées, conformément à la loi, en Reichsmark à la Caisse de conversion, le règlement suivant est envisagé. Pour les montants non transférés à titre d'intérêts, il pourra être remis aux créanciers des scrips de la caisse de conversion, libellés en Reichsmark et ne portant pas intérêt.

Les versements à titre d'amortissement sont en revanche bonifiés au créancier étranger auprès de la caisse de conversion.

La mobilisation des scrips fait encore l'objet de pourparlers. Il est permis toutefois d'envisager qu'elle permettra de favoriser dans une certaine mesure les pays qui, comme la Suisse et la Hollande, sont de gros importateurs de marchandises allemandes et dont la balance commerciale à l'égard de l'Allemagne est fortement passive. Il est notamment prévu que ces scrips pourront être utilisés pour le 50 % de leur valeur pour le paiement des importations allemandes de sorte que les créanciers suisses pourraient toucher immédiatement 75 % du montant total des intérêts.

D'autre part, M. Schacht envisage favorablement la possibilité de mettre au nombre des exceptions prévues par la loi du 9 juin les primes dues par les assurés allemands à des compagnies d'assurances suisses, les intérêts sur dettes hypothécaires et le prix de l'énergie électrique fournie à l'Allemagne par les usines suisses. Ces montants ne seraient donc pas sujets aux dispositions de la loi et pourraient être transférés intégralement.

\* \*

\*

6.

Il est clair que l'Allemagne est résolue à utiliser au maximum sa situation de débiteur insolvable pour obtenir des facilités d'exportation. En ce qui concerne la Suisse, par exemple, la somme correspondant au 25 % des intérêts ou à 50 % du montant des scrips pourra être mise par l'Allemagne à la disposition de son commerce d'exportation ce qui lui permettrait, sinon d'augmenter encore son exportation en Suisse, ce qui pourrait à la rigueur être évité par de nouvelles mesures de contingentement, du moins de concurrencer notre exportation sur les marchés étrangers. Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, la situation créée soulève pour notre pays des problèmes des plus délicats.

Malgré les adoucissements apportés temporairement à l'application de la loi du 9 juin, le conseil fédéral a estimé devoir élever une protestation auprès du gouvernement allemand contre des mesures modifiant unilatéralement des rapports contractuels internationaux et formuler les réserves les plus expresses concernant ses droits et ceux des créanciers suisses.

La question de l'institution d'un clearing forcé avec l'Allemagne a fait l'objet d'études approfondies. On a préféré renoncer, dans l'état actuel des pourparlers, à prendre cette mesure d'une application extrêmement difficile et dont les résultats seraient, somme toute, moins avantageux, dans l'éventualité d'une évolution favorable de la situation, que ceux que permettent d'espérer les arrangements envisagés à Berlin. Toutefois, les circonstances pourraient nous forcer

7.

de modifier tôt ou tard notre attitude et nous amener à établir un clearing au moins partiel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.